

OPTIMUM

Fonds commun de placement de droit français

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive
2014/91/UE modifiant la
Directive 2009/65/CE

1. CARACTERISTIQUES DETAILLEES

1.1 FORME DE L'OPCVM

Dénomination : OPTIMUM

Date de création et durée d'existence prévue : le Fonds a été créé le 26 octobre 2009 pour une durée de 99 ans à compter de cette date.

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué : Fonds Commun de Placement, soumis à la réglementation de la République Française.

Date d'agrément : 2 octobre 2009.

Synthèse de l'offre de gestion :

Souscripteurs concernés	S'adresse plutôt aux investisseurs institutionnels (Part A) Tous souscripteurs (Part B, C)
Commission de souscription	2,00% Taux Maximum
Frais de fonctionnement et de gestion	1,20% TTC annuel Max. (Part A) 1,50% TTC annuel Max. (Part B, C)
Montant minimum de souscription initiale	150 000€ (Part A) Aucun (Part B, C)
Montant minimum de souscription	N/A
Valeur Liquidative d'origine	100,00 EUR (Part A) 100,00 EUR (Part B) 100,00 USD (Part C)
Code ISIN	FR0010804005 (Part A : EUR) FR0010813329 (Part B : EUR) FR0010917245 (Part C : USD)
Affectation du résultat	Capitalisation
Devise de libellé	Euro (Part A et B) USD (Part C)

Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : AMAÏKA ASSET MANAGEMENT, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris

Le prospectus est disponible sur le site www.amaika-am.com

Le site de l'AMF (www.amf-France.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

1.2 LES ACTEURS

Société de Gestion

Amaïka Asset Management, Société par Actions Simplifiée, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris, agrément AMF du 19 octobre 2011 sous le numéro GP-11000033.

Dépositaire et Conservateur

CACEIS BANK France, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS.

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM. Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank France et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Centralisateur des ordres de souscription et de rachat

Par délégation de la société de gestion, CACEIS BANK France, Société anonyme à conseil d'administration, Etablissement de crédit agréé par le CECEI, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation

Par délégation de la société de gestion, CACEIS BANK France, Société anonyme à conseil d'administration, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

Et Amaïka Asset Management, Société Anonyme Simplifiée, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris

Etablissements en charge de la tenue des registres des parts

CACEIS BANK France, Société anonyme à conseil d'administration, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS

Commissaires aux Comptes

Cabinet DELOITTE & Associés - 185 av. Charles De Gaulle - 92200 Neuilly, représenté par Jean-Pierre Vercamer

Commercialisateur

Amaïka Asset Management, Société par Actions Simplifiée, 69 boulevard Malesherbes, 75008 Paris

« La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion ».

Déléataire de gestion comptable

CACEIS Fund Administration, Société anonyme, 1-3 Place Valhubert, 75013 PARIS, spécialisée dans la gestion administrative et comptable des OPCVM.

2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

2.1 CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts et actions

Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre des parts possédées.

La tenue du passif est assurée par CACEIS BANK France.

L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

S'agissant d'un FCP : aucun droit de vote n'est attaché à la propriété des parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Possibilité de souscrire et de racheter en millièmes de parts/parts entières. Les parts sont émises au porteur.

Date de Clôture

L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative du mois de juin (1^{er} exercice : 30 juin 2010).

Indication sur le régime fiscal pertinent

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal français applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français de capitalisation. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

Au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le fonds dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du fonds), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le fonds dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certain cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscalement applicables.

Au niveau des porteurs des parts du FCP

- Porteurs résidents français

Les plus ou moins-values réalisées par le FCP, les revenus distribués par le FCP ainsi que les plus ou moins-values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur.

- Porteurs résidents hors de France

Sous réserve des conventions fiscales, l'imposition prévue à l'article 150-0 A du CGI ne s'applique pas aux plus-values réalisées à l'occasion du rachat ou de la vente des parts du fonds par les personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France, à condition que ces personnes n'aient pas détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des parts à aucun moment au cours des cinq années qui précèdent le rachat ou la vente de leurs parts (CGI, article 244 bis C).

Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

Rachat de part suivi d'une souscription

Un rachat suivi d'une souscription constitue fiscalement une cession à titre onéreux susceptible de dégager une plus-value imposable.

Eligible au PEA

Le FCP Optimum n'est pas éligible au plan d'épargne actions (PEA).

2.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

2.2.1 Codes ISIN

PART A (EUR) : FR0010804005 Capitalisation

PART B (EUR) : FR0010813329 Capitalisation

PART C (USD) : FR0010917245 Capitalisation

2.2.2 Classification

OPCVM Diversifié

2.2.3 OPCVM d'OPC : Le niveau d'investissement du FCP dans d'autres OPC sera compris entre 0 et 100% de l'actif net.

2.2.4 Objectif de gestion

L'objectif est d'obtenir une progression annuelle supérieure à l'indice de référence Eonia + 1.00% sur un horizon de placement de cinq (5) ans, tout en limitant l'exposition au risque actions à 20% de l'actif du portefeuille.

2.2.5 Indicateur de référence

La flexibilité des stratégies mises en œuvre implique, dans le temps, l'alternance d'expositions « actions » et « taux » et rend caduque toute comparaison avec un indice figé de marché.

La performance a posteriori pourra toutefois être comparée à celle de l'EONIA capitalisé qui représente l'alternative sans risque à tout investissement sur les marchés. L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) correspond à la moyenne des taux au jour le jour du marché interbancaire de la zone Euro. L'EONIA est calculé par la Banque Centrale Européenne et disponible sur le site Internet www.euribor.org.

2.2.6 Stratégie d'investissement :

Le FCP est investi jusqu'à :

- 100% en produits de taux français ou étrangers ;
- 20% en actions des marchés internationaux ;

Dans le cadre de ces contraintes de répartition, l'allocation du portefeuille du FCP entre les différentes classes d'actifs sera réalisée de façon discrétionnaire par l'équipe de gestion, en fonction de ses anticipations et des perspectives qu'elle accorde aux marchés (actions, taux, crédit). L'exposition aux pays émergents est limitée à 25% de l'actif net du FCP.

Le FCP peut investir dans des instruments financiers libellés dans des devises étrangères hors zone euro. De ce fait, il pourra être exposé au risque de change à hauteur de 50% de l'actif net. Ce risque sera limité soit par l'utilisation d'instruments financiers à terme soit par une limitation des investissements hors zone euro selon les conditions de marché.

En outre, le FCP pourra être exposé aux matières premières (pétrole, gaz, or, argent, blé par exemple) pour un montant maximum de 10% de son actif net uniquement via des instruments financiers simples : certificats cotés et/ou via des OPC indiciels et/ou des titres de créance négociable (EMTN par exemple). Les produits utilisés respecteront les règles de diversification applicables aux indices financiers qu'il s'agisse d'OPC indiciels dont l'objectif est de reproduire l'évolution d'un indice de dérivés sur matières premières ou d'OPC s'exposant à des indices de dérivés sur matières premières à des fins de diversification. Il est à noter que le fonds n'investira pas sur des contrats à termes sur matières premières en direct, mais uniquement au travers d'indices.

Instruments financiers entrant dans la composition de l'actif

Actions

Le FCP peut investir en actions des marchés internationaux directement ou via des OPC- en maintenant une exposition totale aux marchés actions inférieure à 20% de l'actif net.

La sélection des investissements est basée sur un processus visant à identifier des sociétés répondant à une contrainte de qualité (appréciée à travers l'analyse de l'équipe dirigeante, de la pérennité du modèle économique et de la cohérence de la structure financière) et à une contrainte de prix (appréciée à travers le différentiel entre la valeur intrinsèque calculée par l'équipe de gestion et la valeur de marché). La sélection des valeurs n'est pas limitée géographiquement, ni en termes de secteurs d'activités ou de taille de capitalisation.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Tout en contribuant à l'objectif de performance, le FCP peut détenir jusqu'à 100% de son actif en obligations françaises ou étrangères et titres de créance négociables. Le FCP pourra s'exposer jusqu'à 100% en titre à haut rendement. La sensibilité de la poche taux sera gérée dans une fourchette de - 10 à + 10. Leur sélection est basée sur la qualité de leur crédit et le rendement proposé, sans référence à une notation minimale des agences de rating. Il peut s'agir d'émetteurs publics ou privés sans contrainte de répartition prédéterminée entre ces deux catégories. Concernant les titres de créance négociables, seuls les titres dont la durée de vie résiduelle est de six mois maximum peuvent entrer en portefeuille (sans contraintes de notation).

Actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement

Le FCP peut investir jusqu'à 100% de son actif dans :

- des OPCVM de droit français ou étranger jusqu'à 100% de l'actif
- des fonds d'investissement à vocation générale de droit français ou des fonds professionnels à vocation générale, jusqu'à 100% de l'actif
- des FIA de droit français répondant aux 4 critères du R214-13 du COMOFI, dans la limite de 30% de l'actif.

Le fonds Optimum peut investir sur des OPC sous-jacents de tous types d'actifs. Néanmoins, l'exposition totale aux marchés actions (actions détenues en titres vifs et via OPC actions et/ou diversifiés nettes des éventuelles opérations de couverture) ne pourra pas dépasser 20% de l'actif net.

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie du FCP, le fonds Optimum pourra investir dans des OPC monétaires.

Ces OPC sont sélectionnés par l'équipe de gestion après des rencontres avec les gestionnaires de ceux-ci, le principal critère de sélection après la complémentarité des stratégies étant la pérennité du processus d'investissement.

Le FCP a la possibilité, dans les limites susmentionnées, d'investir dans des OPC dont le promoteur ou la société de gestion est Amaïka Asset Management.

Les OPC seront sélectionnés, sur des critères quantitatifs et qualitatifs tels que la transparence, la liquidité et la performance.

Instruments dérivés

Le fonds peut investir dans des instruments financiers à terme ferme et conditionnel, négociés sur des marchés de la zone euro et internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré.

Les instruments utilisés sont de nature futures, options et contrats à terme.

Les stratégies mises en place dans le cadre de ces interventions visent soit à couvrir le portefeuille contre un risque de baisse d'un sous-jacent de type action, taux ou devise soit à exposer le portefeuille afin de bénéficier de la hausse d'un sous-jacent de type action, taux ou devise.

Ces stratégies participent de manière annexe à la poursuite de l'objectif de gestion qui reste avant tout lié à la sélection des OPC en portefeuille. Elles permettent néanmoins de protéger la performance déjà acquise lorsque le gérant anticipe une phase de baisse pour les marchés actions (stratégie de couverture sur indices actions ou sur certaines sociétés jugées surévaluées par le gérant) ou d'exposer le portefeuille lorsque le gérant anticipe une hausse des marchés d'actions dont pourraient ne pas bénéficier pleinement les valeurs déjà en portefeuille dans une limite globale d'exposition du portefeuille aux marchés d'actions de 20% de l'actif..

Les instruments dérivés détenus en portefeuille ne pourront pas représenter plus de une fois l'actif net du FCP.

Titres intégrant des dérivés

Le FCP intervient sur des instruments financiers intégrant des dérivés.

Les instruments utilisés sont : warrants, BSA, certificats ou EMTN, ainsi que tous les supports de type obligataire auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription et plus particulièrement les obligations convertibles, les obligations convertibles échangeables en actions nouvelles ou existantes et les obligations avec bons de souscription d'actions remboursables.

Les interventions sont réalisées afin d'exposer le portefeuille à une ou plusieurs sociétés répondant aux critères de sélection précédemment définis, ainsi qu'en couverture ou en diversification du portefeuille. Le total de ces investissements dans le portefeuille du FCP ne peut pas représenter plus de 30% de son actif.

Dans le cas d'une augmentation de l'exposition actions du fait de l'utilisation d'instruments dérivés ou de titres intégrant des dérivés, celle-ci sera au maximum de 20%, traduisant un effet de levier maximal de 0.2.

Le fonds pourra investir dans des obligations convertibles contingentes du secteur financier et de toute notation dans la limite de 10% de l'actif net.

Recours aux dépôts

Il n'est pas prévu de recourir aux dépôts dans le cadre de la gestion du FCP.

Recours aux emprunts d'espèces

Le FCP peut recourir au découvert dans une limite autorisée de 10% de l'actif afin de faire face à un besoin de trésorerie ponctuel. Le surinvestissement temporaire qu'il permet conduit alors à augmenter la profitabilité d'une opportunité de marché anticipée par l'équipe de gestion.

Recours aux acquisitions et cession temporaire de titres

Il n'est pas prévu de recourir aux acquisitions et cessions temporaires de titres.

2.2.7 Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. L'investisseur est averti que son capital peut ne pas lui être totalement restitué.

Les risques principaux inhérents au FCP sont :

Risque en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le FCP ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution défavorable, ne pas être intégralement restitué. Il provient du fait de la possibilité que la performance du FCP ne soit pas conforme aux objectifs de gestion, aux objectifs des investisseurs (ces derniers dépendant de la composition de leurs portefeuilles), ou que le capital investi ne soit pas intégralement restitué, ou encore que cette performance soit diminuée d'un impact négatif de l'inflation.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : du fait de la possibilité pour l'équipe de gestion, dans les limites indiquées, d'allouer librement l'actif du FCP entre les différentes classes d'actifs ; Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de taux, du fait de la possibilité pour le FCP de détenir des titres de créances et instruments du marché monétaire, jusqu'à 100% de son actif ; Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité [comprise entre -10 et +10]. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit, du fait de la possibilité pour le FCP de détenir des titres de créances et instruments du marché monétaire, jusqu'à 100% de son actif ; Le risque de crédit est le risque qu'en cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs privés ou publics, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des obligations dans lesquelles est investie le FCP baissera entraînant une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux **investissements dans des titres** à haut rendement du fait de la possibilité pour le FCP de détenir des titres à haut rendement jusqu'à 100% de son actif. L'attention des investisseurs est appelée sur la stratégie de gestion de cet OPCVM, investit en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. En conséquence, ce produit est destiné à des investisseurs suffisamment expérimentés pour pouvoir en évaluer les mérites et les risques.

Risque de change : Le FCP est soumis à un risque de change dans une limite de 50% de son actif au maximum car il peut investir dans des instruments libellés dans des devises étrangères hors zone euro. Les fluctuations de ces monnaies par rapport à l'euro peuvent avoir une influence négative sur la valeur de ces instruments. Ainsi la baisse de ces devises par rapport à l'euro peut entraîner la baisse de la valeur liquidative. Ce risque sera limité soit par l'utilisation d'instruments financiers à terme soit par une limitation des investissements hors euro selon les conditions de marché. Pour les parts libellées en devises autres que l'Euro, le risque de change auquel est exposé le porteur est résiduel. En effet, il est limité par une couverture partielle obtenue par la mise en place d'un change à terme opéré avec une périodicité inférieure à un mois et par un ajustement réalisé à chaque souscription ou rachat.

Risque actions, du fait de l'exposition jusqu'à 20% de l'actif en actions ; Si les actions auxquelles le portefeuille est exposé baissent, la valeur liquidative du FCP pourra baisser. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les marchés de petite capitalisation (small caps) sont destinés à accueillir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Les investissements du Fonds sont possibles sur les actions de petites capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds pourra donc avoir le même comportement.

Risque lié aux pays émergents : du fait de la possibilité que l'actif soit investi en instruments financiers des pays émergents dans une limite d'exposition globale du FCP de 25% de son actif ; Le risque lié aux pays émergents est le risque que la valeur d'un instrument financier issu de ces pays soit affectée par les aléas économiques et politiques de ces derniers, pouvant tenir à une fragilité de leurs structures économiques, financières et politiques. Dans ce cas la valeur liquidative pourra baisser.

Risque lié aux matières premières, du fait de la possibilité pour le FCP de détenir une exposition aux matières premières pour un montant maximum de 10%. Le Fonds est exposé à la volatilité du cours des matières premières par le biais, notamment, des investissements dans un ou plusieurs indices indexés sur des contrats à terme sur les matières premières. Une baisse des marchés de matières premières ainsi que des conditions exogènes (conditions de stockage, ou météorologiques...) pourront avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du Fonds.

Les risques accessoires inhérents au FCP sont :

Le risque de contrepartie sur les marchés de gré à gré : Il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque spécifique lié à l'utilisation d'obligations subordonnées complexes (convertibles contingentes) : Il s'agit notamment des risques liés aux caractéristiques de ces titres quasi-perpétuels : annulation du coupon, réduction partielle ou totale de la valeur du titre, conversion de l'obligation en action, remboursement du capital et paiement des coupons "subordonnés" à ceux des autres créanciers ayant des obligations de rang supérieur, possibilité d'appel en cours de vie à des niveaux prédéterminés. Ces spécificités peuvent être déclenchées, en tout ou partie et à tout moment, soit en raison des ratios financiers de l'émetteur, soit par décision discrétionnaire et arbitraire de ce dernier ou avec l'approbation de l'autorité de tutelle compétente. La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

Garantie ou protection : néant

2.2.8 Souscripteurs concernés

Le FCP s'adresse à tous les souscripteurs. Il s'adresse notamment aux investisseurs disposant d'un horizon d'investissement minimum de cinq (5) ans et qui recherchent un placement diversifié qui ne dépend pas exclusivement des marchés actions.

Durée minimum de placement recommandée : cinq (5) ans.

La part A du FCP s'adresse davantage à des investisseurs institutionnels tandis que les parts B et C s'adressent plutôt à des investisseurs particuliers.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à cinq ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

La part USD est destinée aux souscripteurs désirant conserver le Dollar US comme monnaie d'investissement.

La part USD libellée en US Dollars sera systématiquement couverte contre le risque de fluctuation de la parité US Dollar/Euro

2.2.9 Modalités de détermination et affectation des revenus

Les revenus sont intégralement capitalisés. Comptabilisation selon la méthode des coupons courus.

2.2.10 Caractéristiques des parts

Les parts sont libellées en euros (Parts A et B) et en dollars US (Parts C)

2.2.11 Fréquence de distribution

Aucune distribution n'est effectuée s'agissant d'un FCP de capitalisation.

2.2.12 Modalités de souscription et de rachat

Date et périodicité de la valeur liquidative

La valeur liquidative est établie chaque jour ouvré à l'exception des jours fériés légaux France et Euronext. Cette valeur liquidative est calculée le surlendemain ouvré (J+2) sur la base des cours de clôture de la veille (J).

Conditions de souscription et de rachat

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour (J) de calcul et de publication de la valeur liquidative avant 11 heures (CET/CEST) et sont exécutées le deuxième jour ouvré suivant sur la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture de bourse de J et publiée à J+2.

Les opérations de souscription-rachat résultant d'un ordre transmis au-delà de l'heure limite mentionnée sur le prospectus (late trading) sont proscrites. Les ordres de souscription-rachat reçus après 11 heures (CET/CEST) seront considérés comme ayant été reçus le jour de calcul et de publication de la valeur liquidative suivant.

Etablissements en charge du respect de l'heure limite de centralisation

Par délégation de la société de gestion, CACEIS Bank France, 1-3 place Valhubert, 75013 Paris

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La Valeur Liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux.

La Valeur Liquidative est établie sur la base des cours de clôture. Elle est disponible auprès de la société de gestion et de l'établissement désigné pour recevoir les souscriptions/rachats.

2.2.13 Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat de l'OPCVM (Parts A, B et C)

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	2% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

Frais de fonctionnement et de gestion (Parts A, B et C)

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement au fonds, à l'exception des frais d'intermédiation, et de la commission de surperformance. Celle-ci rémunère la société de gestion dès lors que le fonds a dépassé ses objectifs.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème		
			Parts A	Parts B	Part C
1	Frais de gestion financière	Actif net	1,1% TTC (Taux Maximum)	1,4 % TTC (Taux Maximum)	1,4 % TTC (Taux Maximum)
2	Frais administratifs externe à la société de gestion (CAC, dépositaire, etc.)	Actif net	0,10% TTC maximum		
3	Frais indirect maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Le FCP investira dans des OPC dont les frais de gestion (hors frais variables) sont compris entre 0% et 3.00% TTC, et pour lesquels le FCP ne supportera aucune commission de souscription ou de rachat (hors commissions acquises à l'OPC cible). En présence d'OPC proposant plusieurs catégories de parts, le FCP sera investi dans les parts dont les frais de gestion seront les plus faibles.		
4	Commissions de mouvement perçues par la société de gestion	Prélèvement effectué sur chaque transaction	Titres vifs actions et OPC indiciels : 0.15% Obligations : 0.05% Marchés dérivés organisés : 4 euros par contrat Et au maximum 120 € TTC prélevés par le dépositaire.		
5	Commission de surperformance*	Actif net	10% TTC de la surperformance au-delà d'une performance annuelle d'EONIA +1%	20% TTC de la surperformance au-delà d'une performance annuelle d'EONIA +1%	

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

La première date de prélèvement de la commission de surperformance sera le dernier jour ouvré du mois de Juin 2017.

* La commission de surperformance est basée sur la comparaison entre la performance du fonds commun de placement et le taux de référence défini ci-après, sur l'exercice. Le taux de référence est d'EONIA + 1% nets au cours de l'exercice. La

performance du fonds commun de placement sur ce même exercice est calculée après frais de fonctionnement et de gestion et avant commission de performance. Si, sur l'exercice, la performance du fonds commun de placement est à la fois positive et supérieure au taux de référence défini ci-dessus, la part variable des frais de gestion représentera 10% TTC de la différence entre la performance du fonds commun de placement et ce taux de référence pour la part A. Cette part variable des frais de gestion représentera 20% TTC de la différence entre la performance du fonds commun de placement et ce taux de référence pour les parts B et C.

Si, sur l'exercice, la performance du fonds commun de placement est soit inférieure au taux de référence défini précédemment soit négative, la part variable des frais de gestion sera nulle. Si en cours d'exercice, la performance du FCP, depuis le début de l'exercice est à la fois positive et supérieure au taux de référence calculé sur la même période, cette surperformance fera l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables lors du calcul de la valeur liquidative.

Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport au taux de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures. Cette part variable ne sera définitivement perçue à la clôture de chaque exercice que si, sur l'exercice écoulé, la performance du FCP est à la fois positive et supérieure au taux de référence.

Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Les opérations de pensions livrées sont réalisées dans les conditions de marché applicables au moment de l'opération. Amaïka Asset Management ne perçoit aucune rémunération au titre de ces opérations.

Commission en nature

Amaïka Asset Management ne perçoit ni pour son compte propre ni pour le compte de tiers de commissions en nature telles que définies dans le Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (ex-Commission des Opérations de Bourse). Pour toute information complémentaire, on peut se reporter au rapport annuel de l'OPC.

Politique de rémunération

Les détails de la politique de rémunération actualisée décrivant notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés, les organes responsables de leur attribution ainsi que la composition du Comité de rémunération sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite à la société de gestion

2.2.14 Choix des intermédiaires

Amaïka Asset Management a retenu une approche multicritères pour sélectionner les intermédiaires garantissant la meilleure exécution des ordres de bourse.

Les critères retenus sont à la fois quantitatifs et qualitatifs et dépendent des marchés sur lesquels les intermédiaires offrent leurs prestations, tant en termes de zones géographiques que d'instruments.

Les critères d'analyse portent notamment sur la disponibilité et la pro-activité des interlocuteurs, la solidité financière, la rapidité, la qualité de traitement et d'exécution des ordres ainsi que les coûts d'intermédiation.

3. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPC

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de:

Amaïka Asset Management, 69 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS

Tel : 33 (0)1.84.16.64.36

Le prospectus est disponible sur le site www.amaika-am.com

Lieu et mode de publication de la valeur liquidative

Amaïka Asset Management, 69 boulevard Malesherbes, 75008 PARIS

La valeur liquidative communiquée chaque jour à 15 heures (CET/CEST) sera retenue pour le calcul des souscriptions et rachats reçus avant 11 heures (CET/CEST) la veille. La valeur liquidative est publiée sur le site Internet d'Amaïka Asset Management : www.amaika-am.com

4. REGLES D'INVESTISSEMENT

4.1 Ratios réglementaires

Le FCP respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM de droit français investissant plus de 10% de leur actif en parts ou actions d'autres OPC ou fonds d'investissement tels que définis par le Code Monétaire et Financier.

4.2 Ratios spécifiques

Exposition au risque action compris entre 0% et 20%.

Exposition aux marchés émergents limitée à 25% de l'actif net. Investissement en titres vifs actions limité à 20%.

Investissement en OPC (tout type de sous-jacent) limité à 100% de l'actif net.

4.3 Calcul du risque global

Le fonds calcule son risque global via la méthode du calcul de l'engagement (anciennement méthode linéaire).

5. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

5.1 Méthodes de valorisation des postes du bilan et des opérations à terme ferme et conditionnel

L'OPCVM se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM. Les comptes ci-joints sont présentés selon les dispositions réglementaires relatives à l'établissement et à la publication des comptes des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Les titres ainsi que les instruments financiers à terme ferme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à 16h (heure de Londres) au jour de l'évaluation (cours de clôture WM Reuters).

Instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé

Actions / Obligations

- Pour les valeurs européennes cotées : sur la base du cours de clôture du jour de calcul de la Valeur Liquidative ;
- Pour les valeurs étrangères cotées : sur la base du dernier cours coté à Paris ou du cours de leur marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de calcul de la valeur liquidative;
- Pour les valeurs négociées sur Alternext, sur la base du dernier cours pratiqué sur ce marché.
- Pour les actions ou obligations dont le cours n'a pas été coté le jour de calcul de la valeur liquidative, la Société de Gestion peut corriger leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes.

OPCVM / OPC

- Les actions de SICAV, les parts de FCP ou autres des OPC sont évaluées à la dernière Valeur Liquidative connue.
- Pour les actions ou parts dont le cours n'a pas été déterminé le jour de calcul de la valeur liquidative, la Société de Gestion peut corriger leur évaluation en fonction des variations que les événements en cours rendent probables. La décision est communiquée au commissaire aux comptes.

Titres de créances négociables

TCN dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois (90 jours) :

- Les titres de créances négociables faisant l'objet de transactions significatives sont évalués au prix de marché. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- Taux de référence :
 - TCN en euros : Taux des swaps
 - TCN en devises : Taux officiels principaux des pays concernés.

TCN dont la durée de vie résiduelle est égale ou inférieure à 3 mois (90 jours) :

- Les TCN dont la durée de vie résiduelle est inférieure ou égale à 3 mois font l'objet d'une évaluation selon la méthode linéaire.

Instruments financiers négociés sur un marché non réglementé

- Pour les instruments financiers à revenu fixe dont le marché s'effectue principalement de gré à gré auprès de spécialistes :

- au prix de marché, sur la base du dernier cours de transaction affiché par le spécialiste. En l'absence de transactions significatives, une évaluation de ces titres est faite par application d'une méthode actuarielle, utilisant un taux de référence (taux des emprunts d'État) éventuellement majoré d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
- Les instruments financiers non cotés**
 - sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Contrats

- Opérations à terme fermes et conditionnelles**
 - Les contrats à terme sont évalués au dernier cours de compensation connu.
 - Les options sont évaluées selon la même méthode que leur valeur support : dernier cours pour les valeurs françaises, cours de leur marché d'origine convertis en euro pour les valeurs étrangères non cotées sur un marché français.
 - Les opérations d'échange de taux sont valorisées au prix de marché.
- Instruments financiers à terme de gré à gré**
 - La valorisation des instruments financiers à terme de gré à gré résulte de modèles mathématiques externes ou développés par la société de gestion. La Valeur Liquidative de ces instruments est évaluée à la valeur actuelle, mais pas à la valeur de révocation ; elle ne tient pas compte des éventuelles indemnités de résiliation.

Dépôts à terme

- Ils sont enregistrés et évalués pour leur montant nominal, même s'ils ont une échéance supérieure à 3 mois, car ils ne peuvent être ni cédés, ni dénoués par une opération de sens inverse. Ce montant est majoré des intérêts courus qui s'y rattachent.

Autres instruments

- Méthodes de valorisation des engagements hors-bilan**
 - Les positions prises sur les marchés à terme fermes ou conditionnels sont valorisées à leur prix de marché ou à leur équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.
- Change à terme de devises**
 - Les opérations d'achat et vente à terme de devises sont enregistrées dès la négociation à l'actif et au passif dans les postes de « créances » et « dettes » pour les montants négociés.
 - Les comptes libellés dans une devise différente de la devise de référence comptable, respectivement le poste de « créances » pour les achats à terme de devises et le poste de « dettes » pour les ventes à terme de devises, sont évalués au cours du terme du jour de l'établissement de la valeur liquidative.

5.2 Méthodes comptabilisation des intérêts et des revenus

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode des coupons courus

5.3 Méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Les frais de gestion fixes sont plafonnés à 1,20 % TTC de la moyenne quotidienne des actifs gérés pour les parts A et 1,50% pour les parts B et C. Ils sont comptabilisés à chaque valeur liquidative. Le calcul s'effectue prorata temporis sur la base des actifs gérés.

Les frais variables : dès lors que la performance depuis le début de l'exercice dépasse la performance de l'EONIA capitalisée +1%, une provision quotidienne de 20% maximum de cette sur-performance est constituée. En cas de sous-performance par rapport à cet indice, une reprise quotidienne de provision est effectuée à hauteur de 20% maximum de cette sous-performance à concurrence des dotations constituées depuis le début de l'année. Cette provision est prélevée annuellement sur la dernière valeur liquidative du mois de décembre par la société de gestion.

5.4 Commissions de mouvement

Amaïka Asset Management perçoit une commission de mouvement pour les parts A, B et C telle que définie dans le règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers dans les conditions suivantes :

0,15% TTC sur les opérations de bourse France et étrangère (actions et OPC indiciels), 0,05% sur les obligations et 4 euros par lot traité sur un marché à terme organisé

Dans la mesure où de façon exceptionnelle un sous-conservateur, pour une opération particulière, serait amené à prélever une commission de mouvement non prévue dans les modalités ci-dessus, la description de l'opération et des commissions de mouvement facturée sera renseignée dans le rapport de gestion de l'OPCVM.

5.5 Politique de distribution

Aucune distribution n'est effectuée s'agissant d'un FCP de capitalisation.

5.6 Devise de comptabilité

La comptabilité du FCP est effectuée en euro.

Document mis à jour le 13 mars 2017

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT OPTIMUM

TITRE I : ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de la date de versement des fonds, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être regroupées ou divisées par décision du conseil d'administration de la société de gestion.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur Valeur Liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'information clés pour l'investisseur et le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première Valeur Liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs ou de porteur à un tiers est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le document d'information clés pour l'investisseur et le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand les circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la Valeur Liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans l'OPCVM, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans l'OPCVM. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est attesté par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III : MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

ARTICLE 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et, majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la détermination et de l'affectation des résultats. Le Fonds a opté pour des parts de capitalisation. Les sommes capitalisables sont égales au résultat net précédemment défini majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus

TITRE IV : FUSION - SCISSION – DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant 30 jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire avec son accord, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V : CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE -ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société